

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

portant amélioration de la situation des rentiers viagers.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Francis PALMERO, Jean COLLERY,
Louis Le MONTAGNER et René TINANT,

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La grande majorité des Français aspire à la justice sociale et à la sécurité.

Les déclarations faites à cet égard par les candidats à l'élection présidentielle avaient déjà donné un relief saisissant à cette réalité.

Il apparaît aujourd'hui avec une plus grande évidence encore que l'équilibre de notre société dépend étroitement du courage avec lequel, conformément aux promesses faites, les réformes nécessaires seront décidées et appliquées.

Certes, la situation économique des rentiers-viagers ne constitue que l'un des aspects de ce problème.

Il s'agit cependant d'un aspect prioritaire dans la mesure où les conditions de vie d'un grand nombre de personnes âgées en sont la conséquence immédiate.

UN PROBLÈME DE JUSTICE SOCIALE

L'amélioration de la situation des rentiers-viagers est rendue nécessaire par des considérations de stricte équité.

Les rentiers-viagers sont dans leur immense majorité de petits épargnants qui ont définitivement aliéné leurs économies en recherchant à travers cette aliénation la sécurité de leurs vieux jours.

Or, l'érosion monétaire conduit à un amenuisement progressif de leurs ressources qui, du fait de son aggravation, conduit à une situation de fait inacceptable.

Cette situation apparaît de surcroît contraire aux principes généraux du droit des contrats.

En effet, comme tout contrat à titre onéreux le contrat constitutif d'une rente viagère a pour fondement juridique l'équivalence entre le capital aliéné et la rente servie en contrepartie, c'est-à-dire l'équivalence des prestations réciproques.

En détruisant cette équivalence, l'érosion monétaire détruit l'équilibre du contrat au détriment du crédientier et assure au débirentier un enrichissement sans cause contraire aux principes du droit français.

Les majorations légales adoptées dans le cadre des lois de finances apparaissent à cet égard très insuffisantes.

Il suffit pour s'en convaincre de comparer les taux des majorations légales avec la variation de l'indice national des prix à la consommation.

Une rente constituée en 1964 se trouve actuellement majorée par application des règles légales de 42 %, alors que la perte de son pouvoir d'achat ressort à environ 85 %.

Une rente souscrite en 1971 est majorée de 14 % alors que l'indice général des prix a progressé de plus de 40 %.

En outre, l'intervention des majorations légales reste soumise aux fluctuations de la conjoncture budgétaire et présente de ce fait un caractère aléatoire.

La gravité de cette situation n'avait pas échappé à M. Valéry Giscard d'Estaing, alors candidat à la Présidence de la République, qui écrivait :

« Il s'agit d'un problème de justice sociale capital. Il n'est pas possible de laisser plus de 500.000 de nos compatriotes éprouver plus durement qu'aucune autre catégorie sociale le poids de l'inflation. »

Une révision immédiate des rentes viagères est donc indispensable et urgente.

De plus, il convient d'instituer pour l'avenir un système de révision annuelle automatique des rentes viagères afin d'éviter qu'une situation analogue à celle que nous connaissons aujourd'hui puisse se reproduire après quelques années.

UN PROBLÈME DE JUSTICE FISCALE

L'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est l'une des rares formes d'imposition du capital prévue par notre législation fiscale.

Il apparaît dès lors injuste que cette imposition frappe une catégorie d'épargnants parmi les plus modestes.

L'article 158-6 du Code général des impôts stipule en effet que les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu pour une fraction

de leur montant; cette fraction représente de 30 à 70 % de la rente suivant l'âge du crédientier au moment de la constitution de la rente, pour la partie de cette rente qui n'excède pas 20.000 F par an.

Pour la partie qui excède ce chiffre, la fraction soumise à l'impôt est fixée à 80 % quel que soit l'âge du crédientier.

En outre, la loi de finances pour 1975 a encore aggravé la portée de ces dispositions en stipulant que le plafond de 20.000 F doit être apprécié en retenant le montant total des rentes perçues par un même bénéficiaire. Il n'est donc plus possible, en cas de pluralité de rentes, de faire une application distincte du plafond à chacune des rentes perçues.

Ce système d'imposition conduit à pénaliser une forme d'épargne qui au contraire devrait bénéficier de mesures de faveur.

C'est pourquoi, il devrait être aménagé par l'institution d'un abattement à la base et par un relèvement notable du plafond : le prochain projet de loi de finances devrait comporter une disposition de cette nature.

* * *

La proposition de loi qui vous est présentée tend à répondre d'une manière encore très partielle à ce double souci d'une plus grande justice sociale et fiscale à l'égard des rentiers-viagers.

Son article premier institue une procédure de révision immédiate des rentes-viagères et prévoit pour l'avenir un système de révision annuelle automatique.

L'article 2 précise le champ d'application de ces dispositions.

Les articles 4 et 5 tendent à conférer un caractère permanent aux dispositions actuellement en vigueur qui fixent les modalités de la révision judiciaire des rentes constituées entre particuliers.

L'ensemble de ces dispositions ne constitue qu'un premier pas vers l'amélioration de la situation des rentiers-viagers.

Il s'agit avant tout de parer au plus pressé en sauvegardant le pouvoir d'achat d'une catégorie de Français qui mérite la considération et le soutien de la collectivité nationale tout entière.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier.

L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1975, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou de plusieurs biens corporels meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1976 dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A compter de l'année 1976, un décret en Conseil d'Etat fixe chaque année le taux des majorations applicables aux rentes viagères constituées avant le 31 décembre de l'année précédente.

« II. — Le montant des majorations applicables ne peut être inférieur à la variation de l'indice national des prix à la consommation intervenue entre la date de constitution de la rente et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la majoration est applicable. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 ainsi modifié sont applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

Art. 3.

I. — A compter de la publication de la présente loi, les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers quelle que soit la date de leur constitution.

Le capital correspondant à la rente en perpétue dont le rachat aura été demandé sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente doit bénéficier en vertu de l'article premier de la loi sus-visée du 25 mars 1949.

II. — Le capital de rachat visé par l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré en faisant application du taux de majoration fixé dans les conditions prévues par l'article premier de la loi susvisée du 25 mars 1949.

Art. 4.

Dans la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont abrogés, :

- au premier alinéa de l'article 3, les mots « et constituées avant le 1^{er} janvier 1974 »;
- au premier alinéa de l'article 4, les mots « qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1974 et
- au premier alinéa de l'article 4 *bis* et au premier alinéa de l'article 4 *ter*, les mots « et constituées avant le 1^{er} janvier 1974 ».

Art. 5.

I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sont modifiées comme suit :

« Les demandes en révision ne pourront être faites qu'une fois, et la révision, une fois intervenue, sera définitive sous réserve de l'application des majorations annuelles prévues à l'article premier. »

II. — Dans la loi susvisée du 25 mars 1949, sont abrogés :

- le troisième alinéa de l'article 2 *bis*;
- les deux derniers alinéas de l'article 3;
- le cinquième alinéa de l'article 4;
- dans le cinquième alinéa de l'article 4 *bis*, les mots : « La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. »
- le troisième alinéa de l'article 4 *ter*.